

Article 71, nouveau paragraphe 1 bis

(Voir A/CN.9/273, par. 91)

*1 bis) Lorsque le montant d'un effet est libellé dans une unité monétaire de compte au sens du paragraphe 11 de l'article 4 et**que la monnaie de paiement n'est pas spécifiée, l'effet doit être payé dans la monnaie du lieu de paiement. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si l'unité de compte est transférable entre la personne effectuant le paiement et la personne le recevant.*

**2. Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux :
 texte du projet d'articles tel que révisé par la Commission à sa dix-septième session ou par le Groupe de travail des effets
 de commerce internationaux à sa treizième ou quatorzième session : note du secrétariat (A/CN.9/274)
 [Original : anglais, chinois, espagnol, français et russe]^a**

On trouve réunis en un seul texte dans la présente note le projet de texte de 1981 publié sous la cote A/CN.9/211 et les projets d'articles révisés figurant à l'annexe du document A/CN.9/273. Le texte contient donc toutes les modifications décidées par la Commission à sa dix-septième session ou par le Groupe de travail des effets de commerce internationaux à sa treizième ou quatorzième session. On notera qu'en dehors des modifications adoptées par la Commission ou le Groupe de travail, il y a un certain nombre de questions et de propositions que le Groupe de travail a invité la Commission à examiner à sa dix-neuvième session et qui ne figurent pas dans la présente note. Il s'agit par exemple de propositions d'inclusion de nouvelles dispositions (par exemple couvrant les effets dont les taux d'intérêt sont flottants; voir A/CN.9/273, par. 93 à 97) ou des propositions de remaniement du texte assorties de variantes (par exemple sur l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 26; voir A/CN.9/273, par. 11 à 19) ou d'autres propositions susceptibles d'être examinées par la Commission à sa dix-neuvième session (par exemple sur des questions concernant l'article 2; voir A/CN.9/273, par. 69 à 71).

**Projet de convention sur les lettres de change
 internationales et les billets à ordre internationaux**

**Chapitre premier. Domaine d'application
 et forme de l'effet**

Article premier

1) La présente Convention est applicable aux lettres de change internationales et aux billets à ordre internationaux.

2) Une lettre de change internationale est un instrument écrit qui comporte l'en-tête suivant : "Lettre de change internationale (Convention de . . .)" et qui :

a) Contient dans son texte même les mots "lettre de change internationale (Convention de . . .)";

b) Contient le mandat inconditionnel donné par le tireur au tiré de payer au bénéficiaire, ou à son ordre, une somme déterminée;

c) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;

^aPour l'examen de cette question par la Commission, voir le Rapport, chap. II (Première partie, A, ci-dessus).

- d)* Est daté;
- e)* Indique qu'au moins deux des lieux suivants sont situés dans des États différents :
- i)* Le lieu où la lettre est tirée;
 - ii)* Le lieu désigné à côté de la signature du tireur;
 - iii)* Le lieu désigné à côté du nom du tiré;
 - iv)* Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;
 - v)* Le lieu du paiement;
- f)* Est signé par le tireur.

3) Un billet à ordre international est un instrument écrit qui comporte l'en-tête suivant : "Billet à ordre international (Convention de . . .)" et qui :

a) Contient dans son texte même les mots "billet à ordre international (Convention de . . .)";

b) Contient l'engagement inconditionnel pris par le souscripteur de payer une somme déterminée au bénéficiaire ou à son ordre;

c) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;

d) Est daté;

e) Indique qu'au moins deux des lieux suivants sont situés dans des États différents :

- i)* Le lieu où le billet est souscrit;
- ii)* Le lieu désigné à côté de la signature du souscripteur;
- iii)* Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;
- iv)* Le lieu du paiement;

f) Est signé par le souscripteur.

4) La preuve de l'inexactitude des indications mentionnées à l'alinéa *e* des paragraphes 2 et 3 n'affecte en rien l'application de la présente Convention.

5) La présente Convention ne s'applique pas aux chèques.

Article 2

La présente Convention est applicable, que les lieux indiqués sur une lettre de change internationale ou un billet à ordre international conformément aux dispositions de l'alinéa *e* des paragraphes 2 et 3 de l'article premier soient situés ou non dans des États contractants.

Chapitre II. Interprétation

Section 1. Dispositions générales

Article 3

Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international, de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et du respect de la bonne foi dans les opérations internationales.

Article 4

Aux fins de la présente Convention :

- 1) L'expression "lettre de change" désigne toute lettre de change internationale régie par la présente Convention.
- 2) L'expression "billet à ordre" désigne tout billet à ordre international régi par la présente Convention.
- 3) Le terme "effet" désigne toute lettre de change ou tout billet à ordre.
- 4) Le terme "tiré" désigne la personne sur laquelle la lettre de change est tirée, mais qui ne l'a pas acceptée.
- 5) Le terme "bénéficiaire" désigne la personne au profit de laquelle le tireur donne l'ordre de paiement ou à laquelle le souscripteur promet de payer.
- 6) Le terme "porteur" désigne la personne qui détient l'effet dans les conditions visées à l'article 14.
- 7) L'expression "porteur protégé" désigne le porteur d'un effet qui, lorsqu'il l'a reçu, était complet ou, s'il s'agissait d'un effet incomplet au sens du paragraphe 1 de l'article 11, a été complété conformément aux pouvoirs donnés, à condition que, lorsqu'il est devenu porteur :
 - a) Il n'ait eu connaissance d'aucune action ou moyen de défense dérivant de l'effet au sens de l'article 25, ni du fait qu'il y a eu refus d'acceptation ou refus de paiement de l'effet; et
 - b) La date limite fixée par l'article 51 pour la présentation de l'effet au paiement ne soit pas encore passée.
- 8) Le terme "signataire" désigne toute personne qui a signé un effet en qualité de tireur, de souscripteur, d'accepteur, d'endosseur ou d'avaliseur.
- 9) Le terme "échéance" désigne la date du paiement dont il est question à l'article 8.
- 10) Le terme "signature" comprend toute signature apposée au moyen d'un cachet, d'un symbole, d'un fac-similé, de perforations ou de tout autre procédé mécanique*, et l'expression "signature contrefaite" com-

*[Article X Tout Etat contractant dont la législation exige que les signatures apposées sur un effet soient manuscrites peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la signature apposée sur un effet sur son territoire doit être manuscrite.]

prend également toute signature apposée illicitement ou sans pouvoir par un de ces procédés.

11) Le terme "monnaie" comprend toute unité monétaire de compte établie par une institution intergouvernementale ou par un accord entre deux Etats ou plus.

Article 5

Aux fins de la présente Convention, une personne est réputée avoir connaissance d'un fait si elle en a effectivement connaissance ou si elle ne pouvait pas l'ignorer.

Section 2. Interprétation des conditions de forme

Article 6

Le montant d'un effet est réputé déterminé, même si l'effet prescrit le paiement :

- a) Avec intérêts;
- b) Par versements à échéances successives;
- c) Par versements à échéances successives, et s'il est stipulé sur l'effet qu'à défaut de paiement d'un versement le solde restant à payer devient exigible;
- d) Suivant un taux de change indiqué sur l'effet ou à déterminer selon les indications figurant sur l'effet; ou
- e) Dans une monnaie autre que celle dans laquelle l'effet est libellé.

Article 7

- 1) Si le montant de l'effet exprimé en toutes lettres diffère de celui exprimé en chiffres, l'effet vaut pour la somme exprimée en toutes lettres.
- 2) Si le montant de l'effet est exprimé dans une monnaie ayant la même désignation dans au moins un autre Etat que l'Etat dans lequel, selon les indications portées sur l'effet, le paiement doit être effectué, et si la monnaie indiquée n'est pas identifiée comme étant la monnaie d'un Etat donné, celle-ci est considérée comme étant la monnaie de l'Etat dans lequel le paiement doit être effectué.
- 3) Si l'effet stipule des intérêts sans indiquer leur point de départ, les intérêts courent à compter de la date de l'effet.
- 4) La stipulation que la somme à payer est productive d'intérêts est réputée non écrite si le taux d'intérêt n'est pas indiqué.

Article 8

- 1) L'effet est réputé payable à vue :
 - a) Quand il est stipulé payable à vue ou sur demande ou sur présentation, ou quand il contient une expression équivalente; ou
 - b) Quand la date du paiement n'est pas indiquée.
- 2) Un effet payable à une échéance déterminée qui est accepté ou endossé ou avalisé après son échéance est un

effet payable à vue à l'égard de l'accepteur, de l'endosseur ou de l'avaliseur.

3) L'effet est réputé payable à une échéance déterminée quand il est stipulé payable :

a) A date fixe ou à un certain délai après une date fixée, ou à un certain délai à compter de la date de l'effet; ou

b) A un certain délai de vue; ou

c) Par versements à échéances successives; ou

d) Par versements à échéances successives et s'il est stipulé sur l'effet qu'à défaut d'un versement le solde devient exigible.

4) L'échéance d'un effet payable à un certain délai de date est déterminée d'après la date de l'effet.

5) L'échéance d'une lettre de change payable à un certain délai de vue est déterminée d'après la date de l'acceptation.

6) L'échéance d'un effet payable à vue est la date à laquelle l'effet est présenté au paiement.

7) L'échéance d'un billet à ordre payable à un certain délai de vue est déterminée d'après la date du visa signé du souscripteur sur le billet ou, si cette signature est refusée, d'après la date de la présentation.

8) L'échéance d'un effet tiré ou payable à un ou plusieurs mois d'une date fixe ou de la date de l'effet ou à un ou plusieurs mois de vue a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Article 9

1) La lettre de change peut être :

a) Tirée sur plusieurs tirés;

b) Tirée par plusieurs tireurs;

c) Payable à plusieurs bénéficiaires.

2) Le billet à ordre peut être :

a) Souscrit par plusieurs souscripteurs;

b) Payable à plusieurs bénéficiaires.

3) L'effet payable à l'un ou à l'autre des bénéficiaires est payable à l'un quelconque des bénéficiaires, et celui d'entre eux qui en a possession peut exercer les droits attachés à la qualité de porteur. Dans tout autre cas, l'effet est payable à tous les bénéficiaires ensemble, et les droits attachés à la qualité de porteur ne peuvent être exercés que par eux tous.

Article 10

Une lettre de change peut être tirée par le tireur :

a) Sur lui-même; ou

b) A son ordre.

Section 3. Effets incomplets : apposition de mentions manquantes

Article 11

1) Un effet incomplet qui répond aux prescriptions des alinéas *a* et *f* du paragraphe 2 ou *a* et *f* du paragraphe 3 de l'article premier, mais sur lequel font défaut d'autres éléments correspondant à une ou à plusieurs des prescriptions des paragraphes 2 ou 3 de l'article premier, peut être complété et l'effet ainsi complété vaut comme lettre de change ou comme billet à ordre.

2) Lorsque cet effet est complété sans pouvoir ou de manière autre que conformément aux pouvoirs donnés :

a) Le signataire ayant apposé sa signature avant qu'il ne soit complété peut opposer l'absence de pouvoirs à un porteur qui avait connaissance de ladite absence de pouvoirs quand il est devenu porteur;

b) Le signataire ayant apposé sa signature après que l'effet a été complété est obligé dans les termes de l'effet ainsi complété.

Chapitre III. Transmission

Article 12

L'effet est transmis :

a) Par endossement et remise de l'effet par l'endosseur à l'endossataire; ou

b) Par simple remise de l'effet, si le dernier endossement est en blanc.

Article 13

1) L'endossement doit être écrit sur l'effet ou sur un feuillet attaché à l'effet ("allonge"). Il doit être signé.

2) L'endossement peut être :

a) En blanc, lorsqu'il consiste en une simple signature ou que la signature est accompagnée d'une mention spécifiant que l'effet est payable à quiconque le détient;

b) Nominatif, lorsque la signature est accompagnée du nom de la personne à qui l'effet est payable.

Article 14

1) Une personne est porteur :

a) Quand elle est bénéficiaire et détient l'effet; ou

b) Quand elle détient un effet qui a été endossé à son nom ou dont le dernier endossement est en blanc, et qui contient une suite ininterrompue d'endossements, même si l'un des endossements a été contrefait ou signé par un représentant sans pouvoir.

2) Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé être devenu endossataire par l'endossement en blanc.

3) Une personne est porteur même si l'effet a été acquis dans des circonstances, notamment les cas d'in-

capacité, de fraude, de violence ou d'erreur de quelque sorte que ce soit, qui pourraient fonder une action en revendication ou un moyen de défense dérivant de l'effet.

Article 15

Le porteur d'un effet sur lequel le dernier endossement est en blanc peut :

- a) Endosser l'effet à nouveau, soit en blanc, soit au profit d'une personne déterminée; ou
- b) Transformer l'endossement en blanc en endossement nominatif, en y indiquant que l'effet est payable à lui-même ou à quelque autre personne; ou
- c) Transmettre l'effet conformément à l'alinéa b de l'article 12.

Article 16

Lorsque le tireur ou le souscripteur a porté sur l'effet une mention telle que "non négociable", "non transmissible", "non à ordre", "payer à X seulement" ou toute autre expression équivalente, l'effet ne peut être transmis qu'aux fins d'encaissement.

Article 17

- 1) L'endossement doit être sans condition.
- 2) L'endossement conditionnel transmet l'effet, que la condition stipulée se soit réalisée ou non.

Article 18

L'endossement pour une partie de la somme due en vertu de l'effet ne vaut pas comme endossement.

Article 19

Lorsqu'un effet comporte plusieurs endossements, chacun d'eux est présumé, sauf preuve contraire, avoir été effectué dans l'ordre où il figure sur l'effet.

Article 20

1) Lorsqu'un endossement contient la mention "pour encaissement", "pour dépôt", "valeur en recouvrement", "par procuration", "veuillez payer n'importe quelle banque" ou toute autre expression équivalente autorisant l'endossataire à encaisser l'effet (endossement pour encaissement), l'endossataire :

- a) Ne peut endosser l'effet qu'aux fins d'encaissement;
 - b) Peut exercer tous les droits dérivant de l'effet;
 - c) Est exposé à toutes les actions et exceptions existant contre l'endosseur.
- 2) Le signataire qui a endossé pour encaissement n'est pas obligé envers les porteurs ultérieurs.

3) Lorsqu'un endossement contient la mention "non négociable", "non transmissible", "non à ordre", "payer à X seulement" ou toute autre expression équivalente, l'effet ne peut être transmis ultérieurement qu'aux fins d'encaissement.

Article 21

Le porteur d'un effet peut le transmettre à un signataire antérieur ou au tiré conformément aux dispositions de l'article 12; toutefois, dans le cas où celui à qui l'effet est transmis en a été précédemment porteur, aucun endossement n'est exigé et tout endossement qui l'empêche de justifier de sa qualité de porteur peut être biffé.

Article 22

Un effet peut être transmis conformément aux dispositions de l'article 12 après l'échéance, sauf par le tiré, l'accepteur ou le souscripteur.

Article 23

1) Lorsque l'endossement a été contrefait, la personne dont l'endossement a été contrefait, ou tout signataire qui a signé l'effet avant qu'intervienne la contrefaçon, est en droit de réclamer réparation du préjudice qu'il pourrait avoir subi du fait de la contrefaçon à :

- a) L'auteur de la contrefaçon;
- b) La personne qui a reçu l'effet directement de l'auteur de la contrefaçon;
- c) Tout signataire ou le tiré qui a payé l'effet directement à l'auteur de la contrefaçon.

2) Toutefois, un endossataire pour encaissement n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 si, lors de la survenance du dernier de ces deux événements :

- a) Le moment où il reçoit la valeur de l'effet ou
- b) Le moment où il la verse à son mandant,

il n'avait pas connaissance de la contrefaçon, à condition que son ignorance ne soit pas fautive.

3) De même, un signataire ou le tiré qui paie un effet n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 si, au moment du paiement, il n'avait pas connaissance de la contrefaçon, à condition que son ignorance ne soit pas fautive.

4) Sauf à l'encontre de l'auteur de la contrefaçon, le montant des dommages-intérêts payables en application du paragraphe 1 ne peut dépasser le montant visé aux articles 66 ou 67.

Article 23 bis

1) Si un endossement est fait par un représentant sans pouvoir, le représenté ou tout signataire qui a signé l'effet après un tel endossement est en droit de réclamer réparation du préjudice qu'il pourrait avoir subi du fait de l'endossement :

- a) Au représentant;
- b) A la personne qui a reçu l'effet directement du représentant;
- c) Au signataire ou au tiré qui a payé l'effet directement au représentant.

2) Toutefois, un endossataire pour encaissement n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 si, lors de la survenance du dernier de ces deux événements :

- a) Le moment où il reçoit la valeur de l'effet ou
- b) Le moment où il la verse à son mandant,

il n'avait pas connaissance du fait que l'endossement n'engageait pas le représenté, à condition que son ignorance ne soit pas fautive.

3) De même, un signataire ou le tiré qui paie un effet n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 si, au moment du paiement, il n'avait pas connaissance du fait que l'endossement n'engageait pas le représenté, à condition que son ignorance ne soit pas fautive.

4) Sauf à l'encontre du représentant, le montant des dommages-intérêts payables en application du paragraphe 1 ne peut dépasser le montant visé aux articles 66 ou 67.

Chapitre IV. Droits et obligations

Section 1. Droits du porteur et du porteur protégé

Article 24

1) Le porteur d'un effet a tous les droits que la présente Convention lui confère contre les signataires de cet effet.

2) Le porteur a le droit de transmettre l'effet conformément aux dispositions de l'article 12.

Article 25

1) Le signataire d'un effet peut opposer à un porteur qui n'est pas porteur protégé :

a) Tout moyen de défense fondé sur la présente Convention;

b) Tout moyen de défense fondé sur une transaction sous-jacente intervenue entre lui et le tireur ou un porteur antérieur, ou découlant des circonstances dans lesquelles il est devenu signataire;

c) Tout moyen de défense qu'il peut invoquer pour s'exonérer de toute responsabilité contractuelle découlant d'une transaction entre lui-même et le porteur;

d) Tout moyen de défense fondé sur l'incapacité dudit signataire d'être obligé par l'effet ou découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part.

2) Les droits sur l'effet du porteur qui n'est pas porteur protégé sont subordonnés aux droits pouvant être valablement exercés sur l'effet par toute autre personne.

2 bis) Un porteur qui n'est pas un porteur protégé ne peut se voir opposer un moyen de défense en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1 ou les droits visés au paragraphe 2 du présent article que s'il avait connaissance dudit moyen de défense ou desdits droits lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou s'il l'a acquis frauduleusement ou a participé, à un moment quelconque, à des manœuvres frauduleuses le concernant.

3) Un signataire peut opposer à un porteur qui n'est pas porteur protégé le fait qu'un tiers a un droit sur l'effet si :

a) Ce tiers a fait valoir un droit valable sur l'effet; ou

b) Ce porteur a volé l'effet ou a contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol de l'effet ou à la contrefaçon.

Article 26

1) Le signataire d'un effet ne peut opposer au porteur protégé aucun moyen de défense autre que les exceptions ci-après :

a) Les exceptions prévues aux articles 29, paragraphe 1, 30, 31, paragraphe 1, 32, paragraphe 3, 49, 53, 59 et 80 de la présente Convention;

b) Les exceptions fondées sur une transaction sous-jacente intervenue entre lui et le porteur protégé ou découlant de manœuvres frauduleuses commises par ce porteur pour obtenir la signature de ce signataire sur l'effet;

c) Les exceptions fondées sur l'incapacité dudit signataire d'être obligé par l'effet ou découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part.

2) Les droits sur l'effet du porteur protégé ne sont subordonnés aux droits de qui que ce soit sur cet effet, à l'exception des droits valables fondés sur une transaction sous-jacente intervenue entre le porteur protégé et le signataire qui invoque ces droits, ou découlant de manœuvres frauduleuses commises par ce porteur pour obtenir la signature de ce signataire sur l'effet.

Article 27

1) La remise d'un effet par un porteur protégé a pour conséquence de transmettre à tout porteur ultérieur les droits du porteur protégé.

2) Ces droits ne sont pas transmis à un porteur ultérieur si celui-ci :

a) A participé à une opération qui donne naissance à une action ou à une exception relative à l'effet;

b) A été antérieurement porteur de l'effet, mais non porteur protégé.

Article 28

Tout porteur est présumé être un porteur protégé, sauf preuve contraire.

Section 2. Obligations des parties

A. Dispositions générales

Article 29

- 1) Sous réserve des dispositions des articles 30 et 32, nul n'est obligé par un effet s'il ne l'a pas signé.
- 2) Quiconque signe un effet d'un nom qui n'est pas le sien est obligé comme s'il avait signé de son nom.

Article 30

La contrefaçon d'une signature sur un effet n'oblige pas la personne dont la signature a été contrefaite. Cette personne est néanmoins obligée comme si elle avait elle-même signé l'effet lorsqu'elle a expressément ou implicitement accepté d'être engagée par la signature contrefaite, ou donné des raisons de croire que la signature était la sienne.

Article 31

- 1) En cas d'altération du texte d'un effet :
 - a) Les signataires postérieurs à cette altération sont obligés par l'effet dans les termes du texte altéré;
 - b) Les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire. Toutefois, le signataire qui a lui-même procédé à l'altération, qui l'a autorisée ou qui y a consenti est obligé dans les termes du texte altéré.
- 2) Sauf preuve contraire, toute signature est réputée avoir été donnée après l'altération.
- 3) Toute modification de l'engagement écrit assumé par un signataire quelconque sur l'effet, à quelque titre que ce soit, est considérée comme altération.

Article 32

- 1) L'effet peut être signé par un représentant.
- 2) La signature apposée sur un effet par un représentant ayant le pouvoir de signer pour le compte d'un représenté et indiquant sur l'effet qu'il signe en cette qualité pour le représenté dénommé, ou la signature d'un représenté apposée sur un effet par un représentant ayant le pouvoir de le faire, oblige le représenté et non pas le représentant.
- 3) La signature apposée sur un effet par une personne en qualité de représentant mais qui n'a pas le pouvoir de signer ou qui dépasse ce pouvoir, ou par une personne qui a le pouvoir de signer mais qui n'indique pas sur l'effet qu'elle signe en qualité de représentant pour une personne dénommée, ou qui indique sur l'effet qu'elle signe en qualité de représentant, mais sans nommer la personne qu'elle représente, oblige la personne qui signe et non pas la personne qu'elle prétend représenter.

- 4) La qualité de représentant de la personne apposant sa signature sur un effet est uniquement déterminée d'après les mentions portées sur l'effet.

- 5) Une personne qui est obligée en vertu du paragraphe 3 et qui paie l'effet a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté, s'il avait lui-même payé cet effet.

Article 33

L'ordre de payer contenu dans la lettre de change n'emporte pas de plein droit cession au bénéficiaire de la provision fournie par le tireur au tiré.

B. Du tireur

Article 34

- 1) Le tireur s'oblige, en cas de refus d'acceptation ou de refus de paiement de la lettre de change et si le protêt requis a été dressé, à payer au porteur ou à tout signataire ultérieur qui paie la lettre de change conformément à l'article 66 le montant de la lettre ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés en vertu des dispositions des articles 66 ou 67.
- 2) Le tireur peut exclure ou limiter son obligation personnelle en ce qui concerne l'acceptation ou le paiement par une stipulation expresse portée sur la lettre de change. Cette stipulation n'a d'effet qu'à l'égard du tireur. Une stipulation excluant ou limitant les obligations en ce qui concerne le paiement n'a d'effet que si un autre signataire est ou devient obligé en vertu de la lettre de change.

C. Du souscripteur

Article 35

- 1) Le souscripteur s'oblige à payer au porteur, ou à tout signataire qui paie le billet à ordre conformément à l'article 66, le montant du billet selon les termes de ce billet ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés en vertu des dispositions des articles 66 ou 67.
- 2) Le souscripteur ne peut pas exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation portée sur le billet. Toute stipulation faite en ce sens est sans effet.

D. Du tiré et de l'accepteur

Article 36

- 1) Le tiré n'est pas obligé par la lettre de change tant qu'il ne l'a pas acceptée.
- 2) L'accepteur s'oblige à payer au porteur, ou à tout signataire qui paie la lettre de change conformément à l'article 66, le montant de la lettre de change selon les termes de son acceptation ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés en vertu des dispositions des articles 66 ou 67.

Article 37

L'acceptation doit être écrite sur la lettre de change et peut être exprimée :

- a) Par la signature du tiré, accompagnée du mot "accepté" ou de toute autre expression équivalente; ou
- b) Par la simple signature du tiré.

Article 38

1) Un effet incomplet qui satisfait aux conditions à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article premier peut être accepté par le tiré avant que le tireur ne l'ait signé ou alors qu'il demeure incomplet à d'autres égards.

2) Une lettre de change peut être acceptée avant ou après l'échéance ou à l'échéance ou après avoir été refusée à l'acceptation ou au paiement.

3) Lorsqu'une lettre de change payable à un certain délai de vue ou devant être présentée à l'acceptation avant une date spécifiée est acceptée, l'accepteur doit indiquer la date de son acceptation; s'il ne le fait pas, le tireur ou le porteur peuvent y inscrire la date de l'acceptation.

4) Si une lettre de change payable à un certain délai de vue est refusée à l'acceptation et que le tiré l'accepte ultérieurement, le porteur est en droit d'exiger que l'acceptation soit datée du jour du refus d'acceptation.

Article 39

1) L'acceptation doit être sans réserve. L'acceptation est avec réserve si elle est conditionnelle ou modifie les termes de la lettre de change.

2) Si le tiré stipule sur la lettre de change que son acceptation est avec réserve :

- a) Il est néanmoins tenu dans les termes de son acceptation avec réserve;
- b) La lettre est considérée comme refusée à l'acceptation.

3) Une acceptation pour une partie seulement du montant de la lettre est une acceptation avec réserve. Si le porteur y consent, la lettre est considérée comme refusée seulement pour le reste de son montant.

4) Une acceptation indiquant que le paiement sera effectué à une adresse spécifiée ou par un représentant spécifié n'est pas une acceptation avec réserve, pour autant que :

- a) Le lieu où le paiement doit être effectué ne soit pas changé; et que
- b) La lettre n'ait pas été tirée payable par un autre représentant.

E. De l'endosseur

Article 40

1) L'endosseur s'oblige, en cas de refus d'acceptation ou de paiement de l'effet et si le protêt requis a été dressé, à payer au porteur ou à tout signataire ultérieur qui paie l'effet conformément à l'article 66, le montant de l'effet ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent

être réclamés en vertu des dispositions des articles 66 ou 67.

2) L'endosseur peut exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation expresse portée sur l'effet. Cette stipulation n'a d'effet qu'à l'égard de cet endosseur.

Article 41

1) Sauf convention contraire, toute personne qui transmet un effet assure au porteur à qui elle le transmet que :

a) Cet effet ne porte aucune signature contrefaite ou apposée sans pouvoir;

b) Cet effet n'a pas été altéré;

c) Au moment de la cession, elle n'a connaissance d'aucun fait de nature à compromettre le droit du cessionnaire au paiement de l'effet, à l'encontre de l'accepteur, ou dans le cas d'une lettre de change non acceptée, du tireur, ou à l'encontre du souscripteur d'un billet.

2) La responsabilité du cédant en vertu du paragraphe 1 n'est encourue que si le cessionnaire a reçu l'effet sans avoir connaissance du fait donnant lieu à une telle responsabilité.

3) Lorsque le cédant est obligé en vertu du paragraphe 1, le cessionnaire peut recouvrer, même avant l'échéance, le montant payé par lui au cédant, augmenté des intérêts calculés au taux de . . . , sur restitution de l'effet.

F. De l'avaliseur

Article 42

1) Le paiement d'un effet, que celui-ci ait été accepté ou non, peut être garanti pour tout ou partie de son montant pour le compte d'un signataire ou du tiré. L'aval peut être donné par toute personne, qu'elle soit déjà signataire ou non.

2) L'aval est écrit sur l'effet ou sur une allonge.

3) L'aval est exprimé par les mots "bon pour garantie", "aval", "bon pour aval", ou toute autre formule équivalente, accompagnés de la signature de l'avaliseur.

4) L'aval peut être donné par une simple signature. A moins qu'il n'apparaisse que le contexte s'y oppose :

a) Une simple signature au recto de l'effet d'une personne autre que le tireur ou le tiré est un aval;

b) La simple signature du tiré au recto de l'effet est une acceptation; et

c) Une simple signature au verso de l'effet, autre que celle du tiré, est un endossement.

5) Un avaliseur peut indiquer la personne dont il s'est porté garant. A défaut de cette indication, l'aval est

donné pour l'accepteur ou le tiré s'il s'agit d'une lettre de change, et pour le souscripteur, s'il s'agit d'un billet à ordre.

6) Un avaliseur ne peut faire valoir comme exception à sa responsabilité le fait qu'il a signé l'effet avant que celui-ci n'ait été signé par la personne dont il s'est porté garant, ou alors que l'effet était incomplet.

Article 43

1) Sauf stipulation contraire de sa part sur l'effet, l'avaliseur est obligé par l'effet dans la même mesure que le signataire dont il s'est porté garant.

2) Lorsque la personne pour laquelle il s'est porté garant est le tiré, l'avaliseur s'engage à payer la lettre à l'échéance.

Article 44

L'avaliseur qui paie l'effet peut invoquer les droits y afférents contre le signataire garanti et contre les signataires qui sont obligés envers ce dernier en vertu de l'effet.

Chapitre V. Présentation, refus d'acceptation ou de paiement, et recours

Section 1. Présentation à l'acceptation et refus d'acceptation

Article 45

1) La lettre de change peut être présentée à l'acceptation.

2) Une lettre de change doit être présentée à l'acceptation :

a) Lorsque le tireur a stipulé dans la lettre qu'elle doit être présentée à l'acceptation; ou

b) Lorsque la lettre est tirée à un certain délai de vue; ou

c) Lorsque la lettre est payable en un lieu autre que celui de la résidence ou de l'établissement du tiré, sauf s'il s'agit d'une lettre payable à vue.

Article 46

1) Le tireur peut stipuler sur la lettre que celle-ci ne doit pas être présentée à l'acceptation avant une date déterminée ou avant la survenance d'un événement déterminé. Sauf lorsqu'une lettre de change doit être présentée à l'acceptation en vertu du paragraphe 2 de l'article 45, le tireur peut stipuler qu'elle ne doit pas être présentée à l'acceptation.

2) Si la lettre de change a été présentée à l'acceptation malgré la stipulation autorisée au paragraphe 1 et que l'acceptation est refusée, le tireur, l'endosseur et leurs avaliseurs ne sont pas responsables du refus d'acceptation.

3) L'acceptation donnée par le tiré malgré la stipulation interdisant la présentation à l'acceptation produit ses effets.

Article 47

La présentation d'une lettre de change à l'acceptation se fait selon les règles suivantes :

a) Le porteur doit présenter la lettre au tiré, un jour ouvrable, à une heure raisonnable;

b) La lettre tirée sur plusieurs personnes peut être présentée à l'une quelconque d'entre elles, à moins qu'une stipulation expresse de la lettre n'en dispose autrement;

c) La lettre peut être présentée à une personne ou à une autorité autre que le tiré si cette personne ou autorité est habilitée, en vertu du droit applicable, à accepter la lettre;

d) Si la lettre est payable à jour fixe, la présentation à l'acceptation doit être faite au plus tard le jour de l'échéance;

e) La lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue doit être présentée à l'acceptation dans un délai d'un an à compter de sa date;

f) Lorsque le tireur a stipulé dans la lettre une date ou un délai pour la présentation à l'acceptation, la lettre doit être présentée à cette date ou dans ce délai.

Article 48

Le porteur est dispensé de présenter la lettre à l'acceptation, même lorsque la présentation à l'acceptation est obligatoire :

a) Si le tiré est décédé ou n'a plus la libre administration de ses biens en raison de son insolvabilité, ou est une personne fictive ou une personne qui n'a pas la capacité d'être obligée par la lettre en tant qu'accepteur ou si le tiré est une société, une association ou une autre personne morale qui a cessé d'exister;

b) Lorsque, avec toute la diligence raisonnable, il est impossible d'effectuer la présentation dans le délai prescrit.

Article 49

A défaut de présentation à l'acceptation d'une lettre de change qui doit être présentée à cette fin, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés par la lettre.

Article 50

1) L'acceptation est réputée refusée :

a) Lorsque, sur présentation régulière, le tiré refuse expressément d'accepter la lettre, ou lorsque l'acceptation ne peut être obtenue avec une diligence raisonnable, ou lorsque le porteur ne peut obtenir l'acceptation à laquelle il a droit en vertu de la présente Convention;

b) S'il y a dispense de présentation à l'acceptation conformément à l'article 48, à moins que la lettre ne soit effectivement acceptée.

exercer son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs.

3) En cas de refus du paiement du billet à ordre, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 55, exercer son droit de recours contre les endosseurs et leurs avaliseurs.

Section 3. Recours

A. Protêt

Article 55

En cas de refus d'acceptation ou de paiement d'un effet, le porteur ne peut exercer son droit de recours que lorsque l'effet a été régulièrement protesté, conformément aux dispositions des articles 56 à 58.

Article 56

1) Le protêt est une constatation du refus d'acceptation ou de paiement, établie au lieu où l'effet a été refusé, et signée et datée par une personne habilitée à cette fin par la loi de ce lieu. Il indique :

a) Le nom de la personne à la requête de laquelle l'effet est protesté;

b) Le lieu du protêt; et

c) La demande faite et, le cas échéant, la réponse donnée ou le fait que le tiré, l'accepteur ou le souscripteur n'a pu être localisé.

2) Le protêt peut être :

a) Porté sur l'effet lui-même ou sur une allonge; ou

b) Etabli sous forme de document indépendant, auquel cas il doit clairement identifier l'effet qui en fait l'objet.

3) A moins que l'effet ne stipule qu'un protêt doit être dressé, le protêt peut être remplacé par une déclaration écrite sur l'effet, signée et datée par le tiré, l'accepteur, le souscripteur, ou en cas de domiciliation chez une personne nommément désignée, par le domiciliataire, et constatant le refus d'acceptation ou de paiement.

4) Une déclaration faite conformément au paragraphe 3 est réputée constituer un protêt aux fins de la présente Convention.

Article 57

1) Le protêt faute d'acceptation d'une lettre de change doit être dressé le jour où l'acceptation est refusée ou dans les deux jours ouvrables qui suivent.

2) Le protêt faute de paiement d'un effet doit être dressé le jour où le paiement est refusé ou dans les deux jours ouvrables qui suivent.

Article 58

1) Le retard dans l'établissement du protêt est excusable s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni

surmonter. Lorsque la cause du retard cesse d'exister, le protêt doit être dressé avec toute la diligence raisonnable.

2) L'obligation de dresser protêt faute d'acceptation ou de paiement cesse :

a) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur dispense expressément du protêt; cette dispense :

i) Si elle est donnée sur l'effet par le tireur, oblige tout signataire ultérieur et vaut à l'égard de tout porteur;

ii) Si elle est donnée sur l'effet par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;

iii) Si elle est donnée en dehors de l'effet, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard du porteur en faveur duquel elle a été donnée;

b) Si la cause du retard dans l'établissement du protêt, aux termes du paragraphe 1, persiste plus de 30 jours après la date du refus;

c) En ce qui concerne le tireur d'une lettre de change, lorsque le tireur et le tiré ou accepteur sont la même personne;

d) En cas de dispense de présentation à l'acceptation ou au paiement conformément aux articles 48 ou 52, paragraphe 2.

Article 59

1) Si une lettre de change qui doit être protestée faute d'acceptation ou de paiement n'est pas régulièrement protestée, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés en vertu de la lettre.

2) Si un billet à ordre qui doit être protesté faute de paiement n'est pas régulièrement protesté, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés en vertu du billet.

3) Le défaut de protêt ne libère pas l'accepteur ou le souscripteur ou leurs avaliseurs, ou l'avaliseur du tiré de leurs obligations en vertu de l'effet.

B. Avis du refus d'acceptation ou de paiement

Article 60

1) Lorsqu'une lettre de change est refusée à l'acceptation ou au paiement, le porteur doit donner avis du refus au tireur, aux endosseurs et à leurs avaliseurs.

2) Lorsqu'un billet à ordre est refusé au paiement, le porteur doit donner avis du refus aux endosseurs et à leurs avaliseurs.

3) Un endosseur ou un avaliseur qui a reçu notification du refus doit en donner avis au signataire obligé en vertu de l'effet qui le précède immédiatement.

4) L'avis de refus produit effet à l'égard de tout signataire ayant en vertu de la lettre ou du billet un droit de

recours contre le signataire à qui la notification a été adressée.

Article 61

1) L'avis du refus d'acceptation ou de paiement n'est soumis à aucune condition de forme mais il doit identifier l'effet et indiquer que celui-ci a été refusé. Le renvoi de l'effet suffit, pourvu que celui-ci soit accompagné d'une déclaration indiquant qu'il a été refusé.

2) L'avis du refus d'acceptation ou de paiement est régulièrement donné s'il est communiqué ou envoyé au signataire auquel le refus doit être notifié par un moyen approprié aux circonstances, que ce signataire l'ait reçu ou non.

3) Il incombe à la personne qui est tenue de donner avis de prouver qu'elle l'a dûment fait.

Article 62

L'avis du refus d'acceptation ou de paiement doit être donné dans les deux jours ouvrables qui suivent :

a) Le jour du protêt ou, en cas de dispense de protêt, le jour du refus d'acceptation ou de paiement;

b) Le jour de la réception de l'avis donné par un autre signataire.

Article 63

1) Le retard dans la communication de l'avis est excusable s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Quand la cause du retard cesse d'exister, l'avis doit être donné avec toute la diligence raisonnable.

2) L'obligation de donner avis cesse :

a) Si, avec toute la diligence raisonnable, l'avis ne peut être donné;

b) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur dispense expressément de cet avis; cette dispense :

i) Si elle est donnée sur l'effet par le tireur, oblige tout signataire ultérieur et vaut à l'égard de tout porteur;

ii) Si elle est donnée sur l'effet par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;

iii) Si elle est donnée en dehors de l'effet, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard du porteur en faveur duquel elle a été donnée;

c) En ce qui concerne le tireur d'une lettre de change, si le tireur et le tiré ou l'accepteur sont la même personne.

Article 64

Le fait de ne pas donner avis du refus d'acceptation ou de paiement rend la personne qui est tenue en vertu de l'article 60 de donner cet avis à un signataire en droit de le recevoir responsable du préjudice que ledit signataire peut subir de ce fait, sans que le montant des dommages-intérêts puisse dépasser le montant prévu en vertu des articles 66 ou 67.

Section 4. Montant à payer

Article 65

Le porteur peut exercer ses droits découlant de l'effet contre l'un quelconque des signataires obligés en vertu de l'effet, ou contre plusieurs ou contre tous, sans être tenu d'observer l'ordre dans lequel ils se sont obligés.

Article 66

1) Le porteur peut réclamer à tout signataire obligé en vertu de l'effet :

a) A l'échéance : le montant de l'effet avec intérêts, si un intérêt a été stipulé;

b) Après l'échéance :

i) Le montant de l'effet avec intérêts, si un intérêt a été stipulé, jusqu'à la date de l'échéance;

ii) S'il a été stipulé un intérêt pour la période postérieure à l'échéance, les intérêts au taux stipulé, ou, à défaut d'une telle stipulation, les intérêts au taux spécifié au paragraphe 2, calculés sur le montant spécifié à l'alinéa précédent, à partir de la date de la présentation;

iii) Les frais de protêt ainsi que ceux des avis donnés par le porteur;

c) Avant l'échéance :

i) Le montant de la lettre de change avec intérêts, si un intérêt a été stipulé, jusqu'à la date du paiement, déduction faite d'un escompte pour la période allant de la date du paiement à celle de l'échéance, calculé conformément au paragraphe 3;

ii) Les frais de protêt ainsi que ceux des avis donnés par le porteur.

2) Le taux annuel d'intérêt est de [2] pour cent supérieur au taux officiel (taux bancaire) ou à tout autre taux approprié analogue en vigueur sur la principale place du pays où l'effet est payable. A défaut d'un tel taux, le taux annuel d'intérêt est de [2] pour cent supérieur au taux officiel (taux bancaire) ou à tout autre taux approprié analogue en vigueur sur la principale place du pays dans la monnaie duquel l'effet est payable. A défaut de tels taux, le taux annuel d'intérêt est de [].

3) L'escompte est calculé au taux officiel (taux d'escompte) ou à tout autre taux approprié analogue en vigueur à la date du recours au lieu où le porteur a son principal établissement ou, s'il n'y a pas d'établissement, sa résidence habituelle, ou à défaut d'un tel taux, au taux annuel de [].

Article 67

Le signataire qui a payé l'effet conformément à l'article 66 peut réclamer aux signataires obligés envers lui :

a) L'intégralité de la somme qu'il a été tenu de payer conformément à l'article 66 et qu'il a effectivement payée;

- b) Les intérêts de ladite somme au taux spécifié au paragraphe 2 de l'article 66, à partir de la date où il a effectué le paiement;
- c) Les frais des avis qu'il a donnés.

Chapitre VI. Libération

Section 1. Libération par paiement

Article 68

1) Un signataire est libéré de ses obligations en vertu de l'effet quand il paie au porteur ou à un signataire ultérieur qui a payé et reçu l'effet le montant dû conformément aux articles 66 ou 67 :

- a) A l'échéance ou après l'échéance; ou
- b) Avant l'échéance, après refus d'acceptation.

2) Le paiement effectué avant l'échéance dans des conditions autres que celles stipulées à l'alinéa b du paragraphe 1 ne libère pas le signataire qui fait ce paiement de ses obligations en vertu de l'effet, sauf à l'égard de la personne qui a reçu le paiement.

3) Un signataire n'est pas libéré de ses obligations s'il paie un porteur qui n'est pas un porteur protégé alors qu'il sait au moment où il paie qu'un tiers a fait valoir un droit valable sur l'effet, ou que le porteur a volé l'effet ou a contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol ou à la contrefaçon.

4) a) Celui qui reçoit le paiement d'un effet doit, sauf convention contraire, remettre :

- i) Au tiré effectuant le paiement, l'effet;
- ii) A toute autre personne effectuant le paiement, l'effet, un compte acquitté et tout protêt;

a bis) Dans le cas d'un effet payable par versements à échéances successives, le tiré ou un signataire effectuant un paiement, autre que le dernier versement, peut exiger qu'il soit fait mention de ce paiement sur l'effet et que quittance lui en soit donnée;

b) Celui à qui le paiement est demandé peut différer ce paiement si la personne qui le demande ne lui remet pas l'effet. Le fait de différer le paiement dans ces conditions ne constitue pas un refus de paiement au sens de l'article 54;

c) Si le paiement est effectué mais que la personne, autre que le tiré, qui effectue ce paiement n'obtient pas l'effet, cette personne est libérée de ses obligations, sans que cela constitue une exception opposable à un porteur protégé.

Article 69

1) Le porteur n'est pas tenu d'accepter un paiement partiel.

2) Si le porteur n'accepte pas le paiement partiel qui lui est offert, il y a refus de paiement de l'effet.

3) Si le porteur accepte un paiement partiel du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur :

- a) L'accepteur ou le souscripteur est libéré de ses obligations à concurrence du montant payé; et
- b) Le paiement pour le surplus est réputé refusé.

4) Si le porteur accepte un paiement partiel d'un signataire de l'effet autre que le tiré, l'accepteur ou le souscripteur :

- a) La personne qui effectue le paiement est libérée de ses obligations à concurrence du montant payé; et
- b) Le porteur doit donner à ladite personne une copie certifiée conforme de l'effet, et de tout protêt authentique.

5) Le tiré ou le signataire qui effectue un paiement partiel peut exiger que mention en soit faite sur l'effet et que quittance lui en soit donnée.

6) Lorsque le solde est payé, la personne qui le reçoit et qui est en possession de l'effet doit remettre au payeur l'effet acquitté et tout protêt authentique.

Article 70

1) Le porteur peut refuser de recevoir le paiement en un lieu autre que celui où l'effet a été présenté au paiement conformément à l'article 51.

2) Si tel est le cas et si le paiement n'est pas effectué au lieu où l'effet a été présenté au paiement conformément à l'article 51, le paiement est réputé refusé.

Article 71

1) L'effet doit être payé dans la monnaie dans laquelle il est libellé.

1 bis) Lorsque le montant d'un effet est libellé dans une unité monétaire de compte au sens du paragraphe 11 de l'article 4 et que la monnaie de paiement n'est pas spécifiée, l'effet doit être payé dans la monnaie du lieu de paiement. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si l'unité de compte est transférable entre la personne effectuant le paiement et la personne le recevant.

2) Le tireur ou le souscripteur peuvent indiquer sur l'effet que le paiement doit être effectué dans une monnaie spécifiée autre que la monnaie dans laquelle l'effet est libellé. Dans ce cas :

- a) L'effet doit être payé dans la monnaie spécifiée;
- b) La somme à payer doit être calculée d'après le taux de change indiqué sur l'effet. A défaut d'une telle indication, la somme à payer doit être calculée d'après le taux de change pour les effets à vue (ou, à défaut d'un tel taux, d'après le taux de change ordinaire approprié) en vigueur à la date de l'échéance :
 - i) En vigueur au lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa g de l'article 51, si la monnaie spécifiée est celle de ce lieu (monnaie locale); ou

- ii) Fixé conformément aux usages du lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa g de l'article 51, si la monnaie spécifiée n'est pas celle dudit lieu;
- c) S'il y a refus d'acceptation, la somme à payer doit être calculée :
 - i) Si le taux de change est indiqué sur l'effet, d'après le taux indiqué;
 - ii) Si aucun taux de change n'est indiqué sur l'effet, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date du refus d'acceptation ou à la date du paiement effectif.
- d) S'il y a refus de paiement, la somme à payer doit être calculée :
 - i) Si le taux de change est indiqué sur l'effet, d'après le taux indiqué;
 - ii) Si aucun taux de change n'est indiqué sur l'effet, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date de l'échéance ou à la date du paiement effectif.

3) Aucune disposition du présent article n'interdit à un tribunal d'accorder des dommages-intérêts en cas de perte subie par un porteur par suite de fluctuations des taux de change si cette perte résulte d'un refus d'acceptation ou de paiement.

4) Le taux de change en vigueur à une date déterminée est le taux de change en vigueur, au choix du porteur, au lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa g de l'article 51 ou au lieu du paiement effectif.

Article 72

1) Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un Etat contractant d'appliquer les règles concernant le contrôle des changes en vigueur sur son territoire, y compris les règles qu'il est tenu de respecter en vertu des accords internationaux auxquels il est partie.

2) a) Si, en application du paragraphe 1 du présent article, un effet tiré dans une monnaie qui n'est pas celle du lieu de paiement doit être payé en monnaie locale, la somme à payer doit être calculée d'après le taux de change pour les effets à vue (ou, à défaut d'un tel taux, d'après le taux de change ordinaire approprié) en vigueur à la date de la présentation au lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa g de l'article 51;

- b) i) S'il y a refus d'acceptation, la somme à payer doit être calculée, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date du refus d'acceptation ou à la date du paiement effectif;
- ii) S'il y a refus de paiement, la somme à payer doit être calculée, au choix du porteur, au taux de change en vigueur à la date de la présentation ou à la date du paiement effectif;
- iii) Les paragraphes 3 et 4 de l'article 71 sont applicables le cas échéant.

Section 2. Libération d'un signataire antérieur

Article 73

1) Lorsqu'un signataire est libéré de la totalité ou d'une partie de ses obligations en vertu de l'effet, tout signataire qui a un recours contre lui est libéré de ses obligations dans la même mesure.

2) Lorsque le tiré règle la totalité ou une partie du montant de la lettre de change au porteur ou à tout signataire qui a payé la lettre conformément à l'article 66, tous les signataires de ladite lettre sont libérés de leurs obligations dans la même mesure.

Chapitre VII. Perte de l'effet

Article 74

1) En cas de perte d'un effet par suite de destruction, de vol ou de toute autre manière, la personne ayant perdu l'effet a, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le même droit au paiement que si elle en avait eu possession et le signataire auquel le paiement est demandé ne peut exciper du fait que la personne demandant le paiement de l'effet n'en a pas la possession.

2) a) La personne qui demande le paiement d'un effet perdu doit indiquer par écrit au signataire auquel elle demande le paiement :

- i) Les éléments de l'effet perdu correspondant aux prescriptions des paragraphes 2 et 3 de l'article premier; à cette fin, la personne qui demande le paiement de l'effet perdu peut présenter au signataire une copie dudit effet;
- ii) Les faits indiquant qu'elle aurait eu le droit de recevoir le paiement dudit signataire si elle avait eu possession de l'effet;
- iii) Les circonstances qui empêchent la production de l'effet.

b) Le signataire auquel le paiement d'un effet perdu est demandé peut exiger de la personne qui demande le paiement de constituer une sûreté pour le garantir du préjudice qu'il pourrait subir du fait du paiement ultérieur de l'effet perdu;

c) La nature et les modalités de la sûreté doivent être déterminées d'un commun accord entre la personne qui demande le paiement et le signataire auquel le paiement est demandé. A défaut d'accord, le tribunal peut déterminer si une sûreté est requise et dans l'affirmative en définir la nature et les modalités;

d) S'il ne peut être donné de sûreté, le tribunal peut ordonner au signataire auquel le paiement est demandé de consigner le montant de l'effet perdu, ainsi que tous les intérêts et frais pouvant être réclamés en vertu des articles 66 ou 67, auprès du tribunal ou de toute autre autorité ou institution compétente, et fixer la durée de la consignation. Celle-ci vaut paiement à la personne qui l'a demandé.

Article 75

1) Le signataire qui a payé un effet perdu et à qui l'effet est ultérieurement présenté au paiement par une autre personne doit notifier ladite présentation à celui auquel il a payé l'effet.

2) Cette notification doit être adressée le jour où l'effet est présenté ou dans les deux jours ouvrables qui suivent et indiquer le nom de la personne ayant présenté l'effet ainsi que la date et le lieu de la présentation.

3) Le défaut de notification rend le signataire qui a payé l'effet perdu responsable de tout préjudice que celui auquel il a payé l'effet peut subir de ce fait, sans que le montant des dommages-intérêts puisse dépasser le montant prévu en vertu des articles 66 ou 67.

4) Le retard dans la notification est excusable s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de la personne ayant payé l'effet perdu et que celle-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard disparaît, la notification doit être faite avec toute la diligence raisonnable.

5) Il y a dispense de notification lorsque la cause du retard persiste au-delà de 30 jours après la date à laquelle la notification aurait dû être faite au plus tard.

Article 76

1) Le signataire qui a payé, conformément aux dispositions de l'article 74, un effet perdu et qui est par la suite mis en demeure de payer l'effet et qui le paie effectivement, ou celui qui, en raison de la perte de l'effet, perd son droit de recouvrement auprès de tout signataire obligé envers lui, a droit :

a) Si une sûreté a été donnée, d'en entreprendre la réalisation; ou

b) Si le montant de l'effet a été consigné auprès du tribunal ou de toute autre autorité ou institution compétente, de réclamer le montant consigné.

2) La personne qui a fourni une sûreté conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 74 peut demander la mainlevée de ladite sûreté si le signataire au profit duquel la sûreté a été fournie ne court plus le risque de subir de préjudice en raison de la perte de l'effet.

3. Document de travail soumis au Groupe de travail des effets de commerce internationaux à sa quatorzième session — projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : considérations et suggestions diverses relatives aux grandes questions controversées : note du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.30) [Original : anglais]

1. Le Groupe de travail, à sa treizième session¹, a examiné les grandes questions controversées, à savoir la

¹Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa treizième session (New York, 7-18 janvier 1985), A/CN.9/261.

Article 77

L'effet perdu est régulièrement protesté si la personne qui en demande le paiement utilise à cette fin un écrit satisfaisant aux prescriptions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 74.

Article 78

La personne qui reçoit, conformément aux dispositions de l'article 74, le paiement d'un effet perdu doit remettre au signataire qui en a payé le montant l'écrit établi en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 74, dûment acquitté par elle, et tout protêt ainsi qu'un compte acquitté.

Article 79

1) Le signataire ayant payé, conformément aux dispositions de l'article 74, un effet perdu, a les mêmes droits que s'il avait été en possession de l'effet.

2) Ledit signataire ne peut exercer ses droits que s'il est en possession de l'écrit acquitté visé à l'article 78.

Chapitre VIII. Prescription*Article 80*

1) Le droit d'action découlant d'un effet ne peut plus être exercé après l'expiration d'un délai de quatre ans :

a) Contre le souscripteur d'un billet à ordre payable à vue ou son avaliseur, à compter de la date du billet;

b) Contre l'accepteur, ou le souscripteur d'un effet payable à échéance déterminée, ou leur avaliseur, à compter de la date de l'échéance;

c) Contre l'accepteur d'une lettre de change payable à vue, à compter de la date à laquelle elle a été acceptée;

d) Contre le tireur, l'endosseur ou leur avaliseur, à compter de la date du protêt pour refus d'acceptation ou de paiement, ou, en cas de dispense de protêt, de la date du refus.

2) Si un signataire a payé l'effet conformément à l'article 66 ou 67 dans l'année qui précède l'expiration du délai visé au paragraphe 1 du présent article, il peut exercer son droit d'action contre tout signataire obligé envers lui dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a payé l'effet.

notion de porteur et de porteur protégé, les effets des endossements contrefaits et la responsabilité du cédant par simple remise ou par endossement. Le Groupe de travail a prié le secrétariat d'examiner ou d'étudier certaines questions relatives à ces grandes questions